

ADDITIF du 13/11/67 à la décision n° 1173/MFP du 5 octobre 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (CATEGORIE A 1)

Après :

Au 2^e éch. du grade de médecin en chef

1-7-67 — Nabede Alexandre, médecin en chef 1^{er} éch — A. C. néant

Ajouter :

Au 2^e éch. du grade de chirurgien-dentiste en chef

1-7-67 — Ghartey K. Charles, chirurgien-dent. en chef 1^{er} éch. — A. C. néant

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13/11/67 à la décision n° 447/MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (CATEGORIE C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

Au lieu de :

1-1-67 — Agbodeka Komlanvi Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A. C. néant

Lire :

1-1-67 — Eklou Ayih Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A. C. néant

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 2/11/67 à la décision n° 735/MFP du 14 juillet 1967 portant reclassement de certains agents permanents du ministère des finances et de l'économie

4^e catégorie échelle A

Au lieu de :

Agbodjan Pierre

Lire :

Agbodan Pierre.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 22/MEN du 30 octobre 1967 portant autorisation de création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 655/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo ;

Vu la demande de création formulée par le secrétaire général dudit centre ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Est autorisée pour compter du 1^{er} octobre 1967 la création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs à Lomé.

Art. 2 — Le centre est dénommé centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs (CEFPA).

Art. 3 — Cette autorisation n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1967

S.T. Babelème

Ouverture d'une classe de première au collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé

N° 23-MEN du 30 octobre 1967 — Le collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé est autorisé à ouvrir une classe de première pour compter du 16 octobre 1967.

Affectations

N° 173-D/MEN du 30 octobre 1967. — M. Kambia Kadja Etienne, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale suivant décision n° 365/MFP du 11 octobre 1967, est affecté au lycée de Sokodé.

Son traitement sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 174-D/MEN du 30-10-67. — Mme Djafalo Anne (née Traoré), monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagée est affectée à l'école publique de Mango.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 176-D/MEN du 30-10-67. — Mme Sossou Assogbavi Danièle, monitrice décisionnaire d'enseignement ménager nouvellement engagée est affectée au centre d'enseignement technique de Sokodé (budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 3).

La présente décision a effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 178-D/MEN du 30-10-67. — M. Tchato Paul Marcel, agent permanent 5^e catégorie échelle A nouvellement engagé est affecté au Lycée de Lomé en qualité de maître d'Internat.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 26, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.